



www.belor.be – info@belor.be

BELOR a.s.b.l.
Organisme de contrôle agréé et accrédité
Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne
Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16



RAPPORT N° 5001433

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE NON-DOMESTIQUE
A BASSE ET A TRES BASSE TENSION**

Date du contrôle : 22/03/2024
Scellé Belor : placé

Rapport précédent : PA

Compteur GRD : N°33713774
Code EAN : demandé mais non disponible

Index : 09497 kWh
Index : 11018 kWh

Renseignements Belor
Inspecteur : **Thomas de Couve**
Appareil(s) de mesure(s) utilisé(s) :

GSM : 0479/408598
N° MME 21

Ordre de service : N°38805
Procédures utilisées : PTE_330 / PGS_200 / PGM_200 / PGR_200
Schéma des liaisons à la terre : TT (Sous-section 3.2.2.3 du Livre 1)

Renseignements d'identification

Demandeur (gestionnaire), nom prénom et @ : BRUS SRL – brus.sprl@gmail.com
Propriétaire, nom prénom / adresse et @ : **Arstline SRL**
Installateur, nom prénom : BRUS SRL TVA : 0673.918.485
GRD, nom de l'entreprise distributrice d'électricité : Sibelga

Adresse de l'installation électrique faisant l'objet de la visite : Rue Emile Banning, 21 – 1050 Bruxelles

Locaux spécifiques contrôlés : parties communes et les locaux techniques d'un ensemble résidentiel

Lieux contrôlés : local vélo / couloir / escaliers

Lieux et emplacements spéciaux contrôlés (Chapitre 7 du Livre 1) : /

Objet de la visite

Contrôle de conformité avant mise en usage d'une installation électrique non-domestique (Livre 1 de l'A.R. du 8/09/2019)

Nouvelle installation (Chapitre 6.4)

Description générale

Fondations du bâtiment avant le 1/10/1981 / Type de prise de terre : piquets
Installation électrique réalisée : avant le 1/10/1981 avant/après le 1/06/2020 après le 1/06/2023
Tension de service : Mono 230V 2 X 230V 3 X 230V 3 X 400V + N / Protection du GRD : 40A
Colonne d'alimentation du tableau principal : 4 x 10mm² / Interrupteur différentiel général : 40A / 300mA / type : A
Nombre de tableaux : 1 / Nombre de différentiels en aval du différentiel général : 1 / Nombre de circuits terminaux : 4
Installations de sécurité : Circuit A (incendie) / Installations critiques : /

CONCLUSION : **Le présent rapport de contrôle correspond à l'état de l'installation électrique au moment de sa vérification et seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.**

Installation électrique conforme lors du contrôle de conformité :

L'installation électrique est conforme aux prescriptions du Livre 1 et peut être mise en usage. L'inspecteur a scellé le dispositif de protection à courant différentiel résiduel placé à l'origine de l'installation électrique.

Ce rapport annule et remplace le rapport précédent N° /

La prochaine visite de contrôle est à effectuer avant le : 22/03/2029 (section 6.5.2. du Livre 1)

Merci de prendre rendez-vous au 010/45.41.06 ou via info@belor.be pour une nouvelle visite de contrôle.

Signature de l'inspecteur

Nom de la personne présente sur place

Visa du GRD

Pavel

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE NON-DOMESTIQUE
 A BASSE ET A TRES BASSE TENSION**

CONTENU DE L'INSPECTION

Contrôles administratifs

Schémas électriques unifilaires et d'implantations
 Document des influences externes
 Plans et liste des voies d'évacuation
 Plans, liste et analyse des risques des installations de sécurité
 Plans, liste et analyse des risques des installations critiques
 Plans des canalisations souterraines

Contrôles visuels

Contrôle de l'état (fixations, détérioration,...) du matériel électrique fixe
 Contrôle du repérage / identification des circuits / indication tension de service
 Contrôle de l'adéquation entre les protections et les sections des circuits
 Contrôle des mesures de protection contre les chocs électriques
 Contrôle des appareils électriques fixes ou à poste fixes
 Contrôle des appareils mobiles :

Contrôles par essais : Non contrôlé car installation hors tension

Contrôle du bouton test des différentiels
 Contrôle des boucles de défauts et du raccordement correct des différentiels

Contrôles par mesures (hors tension)

Mesure du courant de court-circuit maximal au tableau principal (Annexe1)
 Valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre : **28.4Ω**
 Valeur du niveau d'isolement général (appareils sensibles débranchés) : **481MΩ**
 Contrôle de la continuité des connexions équipotentielles et des conducteurs PE :

CONFORME
 CONFORME
 CONFORME
 CONFORME

Bâtiment



Compteur



Tableau électrique principal



OBSERVATIONS

- Appliques lumineuses non installés
- Propriétaires absents

LIMITES DU CONTRÔLE

Les installations suivantes ne font pas partie du contrôle :

- Les installations de panneaux photovoltaïques
- Les installations de bornes de recharge pour les voitures électriques
- Les installations de central d'incendie
- Les installations des éclairages de sécurité (Blocs de secours)



**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE NON-DOMESTIQUE
A BASSE ET A TRES BASSE TENSION**

REMARQUES

- L'analyse de risque des installations électriques conformément au chapitre II Art. III.2-3 du Code du Bien-Être au travail n'est pas présente, nos services sont à votre disposition pour des informations complémentaires.

ANNEXES (voir dossier technique)

- Schémas électriques unifilaires et de positions
- Document des influences externes
- Plan et liste des voies d'évacuation
- Plans, liste et analyse des risques des installations de sécurité
- Plans, liste et analyse des risques des installations critiques
- Plans, des canalisations souterraines
- Analyse de risque

DEROGATIONS

- Néant
- Dispositions dérogatoires pour les parties existantes des installations électriques non-domestiques réalisées à partir du 1^{er} juin 2020 (Sous-section 6.5.8.2 du Livre 1)
- Dispositions dérogatoires pour les installations électriques non-domestiques existantes (Section 8.3.2. du Livre 1) : Installations électriques domestiques ancien RGIE (après 1981 et avant le 1/06/2020)
- Dispositions dérogatoires pour les installations électriques non-domestiques existantes (Section 8.3.1. du Livre 1) : Anciennes installations électriques domestiques (avant le 1/10/1981)

INFRACTIONS

- Voir ci-dessous NEANT



BELOR

www.belor.be – info@belor.be

BELOR a.s.b.l.

Organisme de contrôle agréé et accrédité

Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne

Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16



N° 355-INSP

RAPPORT N° 5001433

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE NON-DOMESTIQUE
A BASSE ET A TRES BASSE TENSION**

BELOR RAPPORT OFFICIEL



www.belor.be – info@belor.be

BELOR a.s.b.l.
Organisme de contrôle agréé et accrédité
Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne
Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16



RAPPORT N° 5001433

RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE NON-DOMESTIQUE A BASSE ET A TRES BASSE TENSION

GENERALITES

Une copie électronique de ce rapport est conservée au moins pendant cinq ans par l'organisme agréé ayant effectué ledit contrôle de conformité. En outre cette copie est accompagnée des schémas unifilaires et des plans de position de l'installation électrique. En signant l'ordre de service le propriétaire ou son mandataire certifie que tous les appareils informatiques et électroniques ont été déconnectés avant notre visite de contrôle. Belor ne peut pas être mise en cause en cas de défectuosité d'un appareil.

OBLIGATIONS

Rappel des prescriptions réglementaires suivantes :

- l'obligation de conserver le procès-verbal de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique ;
- l'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique ;
- l'obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
- l'obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.**

CONSIGNES DE SECURITE

Les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel :

- Essai du dispositif de protection, lorsque de façon périodique, par exemple mensuellement, le dispositif de protection doit être essayé selon les instructions du constructeur, la vérification doit assurer que la coupure d'alimentation du courant est effectuée.
- Il est interdit de compromettre la sécurité qu'offre un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel, notamment en pontant ce dispositif par une liaison entre ses bornes d'entrée et ses bornes de sorties.
- Veillez toujours travailler hors tension en coupant l'interrupteur général / différentiel en tête de l'installation.

INTERDICTIONS

Il est interdit :

- de supprimer, d'altérer ou de détruire la protection contre les chocs électriques par contacts directs ou par contacts indirects ;
- de toucher sans nécessité les parties actives sous tension du matériel électrique ;
- de supprimer, d'altérer ou de détruire tout système de protection de l'installation électrique.

Il est interdit de modifier le contenu de ce rapport et ce rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité.

ASSURANCE QUALITE BELOR

- L'inspecteur qualifié Q300 est autorisé à signer ce rapport en l'absence de l'Expert Technique
- Réclamation : insatisfaction relative aux activités de Belor pour vos réclamations merci d'envoyer un mail à info@belor.be
- Appel : demande de reconsidérer la décision du rapport pour vos appels merci d'envoyer un mail à info@belor.be
- Impartialité (Doc. QA111): En signant ce rapport l'inspecteur s'engage personnellement à être impartiale et à préserver la confidentialité de toutes les informations obtenues ou générées au cours de l'inspection.
- Le rapport officiel est archivé chez Belor en format pdf avec balises
- RGPD : L'usage des renseignements d'identification font partie des données à caractère personnel. Il est interdit, par quelque moyen que ce soit, d'utiliser, de communiquer ou de transférer ses informations ainsi que le contenu de ce rapport à des tiers ou de le placer sur le WEB (RGPD : RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données)

REGLES CONCERNANT LES MODALITES DE REFERENCE A L'ACCREDITATION BELAC (BELAC 2-001, §4.2)

L'utilisation du symbole BELAC ainsi que la référence à notre accréditation n'est pas autorisée.